



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DATEDE/2 n°2009-017 du 28 janvier 2009 prescrivant à la société SNECMA un Plan d'Opération Interne (POI) et la modification de la condition 6.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 réglementant les installations situées à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, et R-512- 39,

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1997, 8 octobre 1998 et du 10 juillet 2003 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société SNECMA située au 212, avenue d'Argenteuil à Gennevilliers (adresse postale 171, Bd de Valmy à COLOMBES),

Vu le rapport de Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, en date du 12 juin 2008,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 31 octobre 2008, proposant de prescrire à la SNECMA un Plan d'Opération Interne en remplacement de son plan d'urgence et de modifier à cet effet la condition 6.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997, réglementant les installations situées à GENNEVILLIERS et élaborant à cet effet, un projet d'arrêté complémentaire,

Vu la lettre en date du 25 novembre 2008, notifiée le 28 novembre 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 16 décembre 2008,

Vu la lettre en date du 6 janvier 2009 notifiée le 12 janvier 2009, communiquant à la société intéressée un projet d'arrêté prescrivant à la société SNECMA un plan d'opération interne, conformément à l'avis rendu par le CODERST,

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SNECMA, devra se conformer pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Colombes et Gennevilliers au 171 bd de Valmy, à de nouvelles prescriptions en remplacement de la condition 6.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 telles qu'énoncés ci-dessous :

Condition 6.6. – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.1.1. – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établi par l'exploitant maintenu à jour et tenu à la disposition de la BSPP et de l'inspection des installations classées.

6.1.2. – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé ou un technicien compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de la BSPP et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.

6.1.3. – Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Une répartition de ces appareils au sein du centre de secours de l'usine et du véhicule de première intervention est considéré comme répondant de manière satisfaisante à cette exigence

6.1.4. – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

6.1.5. – Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation,

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des opérations internes. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. La mise à jour du POI devra également être faite en cas de modification notable des installations.

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois avant, de la date retenue pour l'exercice POI.

Après chaque exercice POI et dans un délai maximal d'un mois, un rapport détaillé est transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées et à la BSPP.

6.1.6. – Délais

Délais d'application de la condition 6.1.5 : **3 mois**

ARTICLE 2 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur. le Ministre de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SNECMA,

- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale par intérim,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 28 JAN. 2009

Pour Ampliation

L'Attaché Principal
Chef de Bureau

Fabrice FAUCHER

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim

Josiane CHEVALIER